



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - MAI 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 mai 2013 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre moyennes surfaces des secteurs de l'équipement de la maison et de la personne pour une surface totale de vente de 2 130 m ² situé RD 31, à l'angle de la rue Charles Mory et avenue de l'Europe à DRAVEIL	1
--	---

DRCL

Arrêté N °2012019-0002 - arrêté préfectoral n °2012019-0001 du 19 janvier 2012 constatant l'adhésion de vingt- six nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études "Paris Métropole"	3
Arrêté N °2012282-0016 - Arrêté interprefectoral n °2012282-006 du 8 octobre 2012 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile- de- France (SIGEIF)	7
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté n ° 2013112-0002 du 23 avril 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) suite à l'adhésion de Châteaufort	11
Arrêté N °2013126-0002 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/194 du 6 mai 2013 visant à imposer au Groupe SEMARDEL une tierce expertise du volet géologique et hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation déposé le 3 octobre 2012	25
Arrêté N °2013142-0004 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL- 231 du 22 mai 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint- Germain- les- Corbeil et de Saint- Pierre- du- Perray	31
Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 233 du 23 mai 2013 mettant en demeure la société CARMOTEX sise Route des Champarts à MASSY (91300) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2005- PREF.DAI.3/ BE0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires et de respecter le cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF- DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution	35

Secrétariat Général

Arrêté N °2013142-0003 - Arrêté n °2013- PREF- MC-022 du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration	41
--	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté n ° 121/13/ SPE/ BTPA/ MOT 61-13 du 23 mai 2013 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Trial du Grand Parc" le 26 mai 2013 à Marcoussis	45
---	----

Arrêté N °2013143-0003 - Arrêté n ° 122/13/ SPE/ BTPA/ KART 65-13 du 23 mai 2013
portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "4ème Journée du Championnat IDF" organisée par ASK DOURDAN à Angerville les 1er et 02 juin 2013

52

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013136-0004 - Passage en multi sites du laboratoire de biologie médicale ANABIO 91 à Massy

57

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier d'Orsay

Avis - Avis d'examen professionnel d'Ouvrier Professionnel Qualifié par voie d'avance de grade, au choix

63

Avis - EXAMEN PROFESSIONNEL d'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER de 1ère classe

65

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du 31 décembre 2012 par l'adhésion de nouveaux membres au sein du GIP/ FSL - Communauté de communes de l'Arpajonnais

67

Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté portant agrément de l'association Mission Locale Val d'Yerres/ Val de Seine pour l'ingénierie sociale, financière et technique

72

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013067-0002 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/25 du 8 mars 2013 attribuant

l'habilitation sanitaire au Docteur AVIGNON Denis

77

Arrêté N °2013099-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/31 du 9 avril 2013 attribuant

l'habilitation sanitaire au Docteur LAURET Aurélie

80

Arrêté N °2013099-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/32 du 9 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DE GUILLEBON Manon

83

Arrêté N °2013099-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/33 du 9 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence

86

Arrêté N °2013099-0008 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/34 du 9 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur SIMONIN Elisabeth

89

Arrêté N °2013099-0009 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/35 du 9 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PERROS Didier

92

Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/40 du 19 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MITAUX MAUROUARD Sophie

95

Arrêté N °2013109-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/42 du 19 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur BONNIN Jean- Louis

98

Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/41 du 22 avril 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur GEROULT Sébastien

101

Arrêté N °2013122-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/47 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur KEHREN Gabrielle	104
Arrêté N °2013122-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/48 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur SETA Jean- Marc	107
Arrêté N °2013122-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/49 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur SETA Valérie	110
Arrêté N °2013122-0008 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/50 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur GUESDON Céline	113
Arrêté N °2013122-0009 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/51 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LELONG Fanny	116

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2013135-0002 - arrêté 2013 - DDT - SEA - 216 du 15 mai 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PITHOIS Abel à Les Molières	119
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013115-0021 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0040 du 25 avril 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/502716301 délivré à l'association INTERGENERATION SERVICES, dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.	122
Arrêté N °2013136-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0043 du 16 mai 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/503696296 délivré à la Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES dont le siège social est sis 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150	125
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/403534472 d'un organisme de services à la personne : l' Entreprise Individuelle BESSAT Dolorès « ARIANE SERVICES 91 » 32, rue de la République 91150 ETAMPES	128
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/502716301 d'un organisme de services à la personne : l' Association INTERGENERATION SERVICES 26, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY	131
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/503696296 d'un organisme de services à la personne : Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES 113, rue Saint Jacques 91150 ETAMPES	134
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792324527 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DOS SANTOS Nathalie "NATY'S" 20, allée Lucien Coupaye 91560 CROSNE	137
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792374829 d'un organisme de services à la personne : Sarl MAIN DANS LA MAIN 11, avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORGE	140

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2013106-0001 - AP renouvellement VHU VARENNES PIECE AUTO Varennes- Jarcy	143
--	-----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013135-0001 - Subdélégation de signature du DIRECCTE au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne sur les compétences du Préfet de département 152
91

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013137-0004 - Arrêté n ° 2013 DRIEE IDF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France à ses collaborateurs. 161



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 mai 2013 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre moyennes surfaces des secteurs de l'équipement de la maison et de la personne pour une surface totale de vente de 2 130 m² situé RD 31, à l'angle de la rue Charles Mory et avenue de l'Europe à DRAVEIL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 594D

Réunie le 14 mai 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AEV IMMO, qui agit en qualité de propriétaire du foncier, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre moyennes surfaces des secteurs de l'équipement de la maison et de la personne pour une surface totale de 2 130 m² comprenant un magasin « STYLECO » (850 m²), un magasin « CUISINES JEAN COURAULT » (530 m²), un magasin de chaussures (550 m²) et un magasin d'équipement de la maison (200 m²), en vue de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 100 m² à 4 230 m², situé RD 31, à l'angle de la rue Charles Mory et l'avenue de l'Europe à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DRAVEIL.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012019-0002

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 19 Janvier 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté préfectoral n °2012019-0001 du 19
janvier2012 constatant l'adhésion de vingt- six
nouveaux membres au syndicat mixte ouvert
d'études "Paris Métropole"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° 2012019-0001 en date du 19 janvier 2012 constatant l'adhésion de vingt-six nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-120-A du 30 avril 2009 autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-205-3 du 22 juillet 2009 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » et l'adhésion de six nouveaux membres ;

VU l'arrêté n° 2010-363-1 du 29 décembre 2010 autorisant l'adhésion de soixante-dix nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » ;

VU les délibérations des nouveaux membres sollicitant leur adhésion ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » PM 2010 / 054 du 10 décembre 2010, PM 2011 / 060 du 11 février 2011, PM 2011 / 063 du 11 mars 2011, PM 2011 / 073 du 27 mai 2011, PM 2011 / 077 du 17 juin 2011 et PM 2011 / 079 du 30 septembre 2011;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1. – Sont constatées les adhésions au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » des communes, du syndicat d'agglomération nouvelle, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, désignés ci-après, telles qu'approuvées par :

RAA-REG n° 15 du 27.01.12

la délibération PM 2010 / 054 du 10 décembre 2010 :

- communauté d'agglomération Terre-de-France (dénomination par arrêté n° 2011-1436 du 22 juin 2011 du préfet de la Seine-Saint-Denis de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine-de-France) ;
- communauté de communes Roissy Porte de France ;
- commune de Bourg-la-Reine ;
- commune de La Garenne-Colombes ;

la délibération PM 2011 / 060 du 11 février 2011 :

- communauté d'agglomération Europ'Essonne ;
- communauté de communes du Plateau Briard ;
- commune de Bougival ;
- commune de Châtillon ;
- commune d'Enghien-les-Bains ;
- commune de Fourqueux ;
- commune de La Celle Saint-Cloud ;
- commune de Louveciennes ;
- commune de Montrouge ;
- commune de Sartrouville ;
- commune de Vernouillet ;

la délibération PM 2011/ 063 du 11 mars 2011 :

- commune de Le Pecq ;
- commune de Villiers-sur-Marne ;
- commune de Wissous ; X

la délibération PM 2011 / 073 du 27 mai 2011 :

- communauté d'agglomération Le Parisis ;
- communauté de communes Val d'Essonne ; X
- syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne ; X
- commune de Clamart ;

la délibération PM 2011 / 077 du 17 juin 2011:

- commune de Châtenay-Malabry ;

la délibération PM 2011 / 079 du 30 septembre 2011 :

- communauté d'agglomération de la Brie Francilienne ;
- commune de Linas ; X
- commune de Marly-le-Roi ;

ARTICLE 2. – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr;
- notifié au président du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole ».

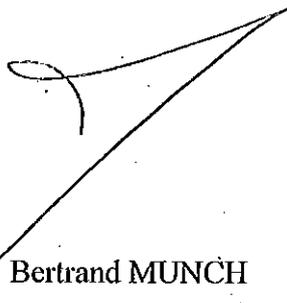
Fait à Paris, le **30 JAN. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le préfet, secrétaire général de la
préfecture de région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Pour Ampliation

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

François LEPAGE



Bertrand MUNCH

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012282-0016

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté interprefectoral n °2012282-006 du 8 octobre 2012 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile- de- France (SIGEIF)



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n° 2012282-006 en date du 8 octobre 2012 portant
modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité
en Ile-de-France (SIGEIF)**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

La préfète de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

RAA-REG n° 169 du 06/11/ 2012

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du 6 février 2012 du comité syndical du SIGEIF approuvant le transfert du siège du syndicat aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis au 64 bis rue de Monceau dans le 8^e arrondissement de Paris et modifiant par conséquent l'article 12 des statuts du syndicat relatif à l'adresse de son siège ;

Vu la lettre du 10 février 2012 notifiant la délibération n° 12-05 du 6 février 2012 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Article 1 : L'adresse du siège social est fixée au 64 bis rue de Monceau 75008 Paris (1er et 2ème étages);

Article 2 : le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 octobre 2012

Pour Ampliation

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMETEAU

Pour le préfet, et par délégation

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

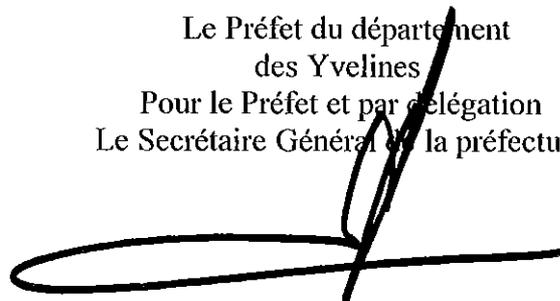
Bertrand MUNCH

La Préfète du département
de la Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Serge GOUTEYRON

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



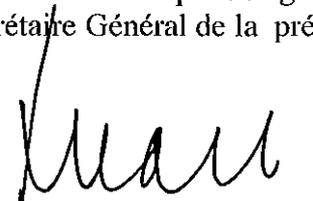
Philippe CASTANET

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



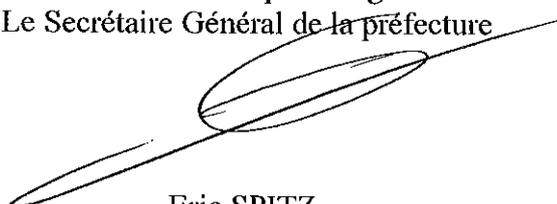
Alain ESPINASSE

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



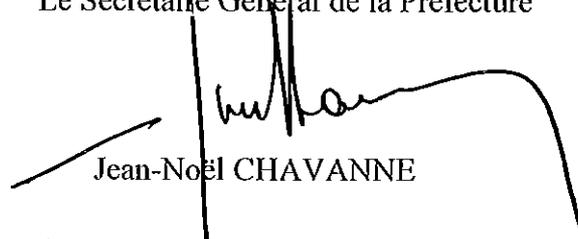
Eric SPITZ

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Noël CHAVANNE

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013113-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Avril 2013**

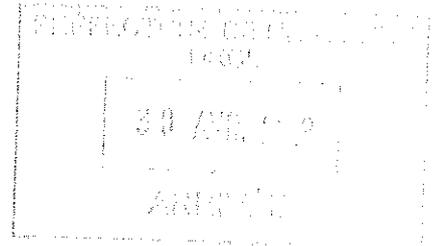
**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013112-002 du 23 avril 2013
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Versailles
Grand Parc (CAVGP) suite à l'adhésion de
Châteaufort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2013112 - 0002

**Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles
Grand Parc (CAVGP) suite à l'adhésion de Châteaufort**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'ordre du Mérite**

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la CAVGP du 4 décembre 2012 proposant d'approuver les statuts révisés de la communauté d'agglomération portant sur l'adhésion de la commune de Châteaufort, ainsi que la définition d'une nouvelle représentation communautaire qui en découle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Bailly du 11 décembre 2012, de Bois-d'Arcy du 28 février 2013, de Buc du 21 janvier 2013, de Fontenay-le-Fleury du 31 janvier 2013, de Jouy-en-Josas du 17 décembre 2012, de Rennemoulin du 11 décembre 2012, Saint-Cyr-l'Ecole du 31 janvier 2013, Toussus-le-Noble du 14 décembre 2012, Versailles du 21 février 2013, Viroflay du 15 février 2013 et Bièvres du 17 décembre 2012 approuvant la modification des statuts de la CAVGP ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Châteaufort, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rocquencourt conformément à l'article L.5211-18 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2012320-0008 du 15 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

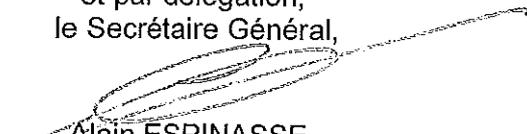
Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

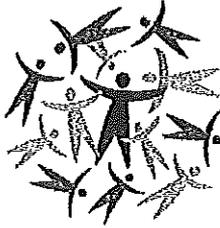
Fait à Versailles, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège
- Article 5 - Durée

Titre II : Administration

- Article 6 - Conseil communautaire - composition
- Article 7 - Conseil communautaire - fonctionnement
- Article 8 - Conseil communautaire- attributions
- Article 9 - Composition du Bureau
- Article 10 - Le président
- Article 11 - Les vice-présidents

Titre III : Dispositions financières

- Article 12 - Règles budgétaires et fiscales - régime fiscal
- Article 13 - Ressources
- Article 14 - Conditions financières et patrimoniales

Titre IV : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement

- Article 15 - Admission d'une nouvelle commune
- Article 16 - Retrait de membres
- Article 17 - Extension de compétences
- Article 18 - Autres modifications statutaires
- Article 19 - Dissolution

Titre V : Dispositions diverses

- Article 20 - Droits et obligations
- Article 21 - Règlement intérieur
- Article 22 - Responsabilité civile
- Article 23 - Pouvoirs administratifs et financiers

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants et en particulier les articles L5211-4-1 et L5216-1 et suivants relatifs à la création, au fonctionnement et aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale et notamment des communautés d'agglomération, et à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ✓ Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc » comprenant les communes de :
 - Buc
 - Fontenay-le-Fleury
 - Jouy-en-Josas
 - Les Loges-en-Josas
 - Rocquencourt
 - Saint-Cyr-l'École
 - Toussus-le-Noble
 - Versailles
 - Viroflay
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté Interpréfectoral n°308/DRCL/2010 du 17 décembre 2010 portant adhésion des communes de Bally, Nolsy-le-Roi et Rennemoulin à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Yvelines ;
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc,
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération, comprenant les communes de :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Buc
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

- ✓ Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n°2011-06-01 du 28 juin 2011 portant avis sur le projet de SDCI des Yvelines ;
- ✓ Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n°2012-06-01 du 26 juin 2012 portant sur l'adhésion des communes de Bougival, Châteaufort et la Celle-Saint-Cloud à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu la délibération n°2011/144 de la commune de Châteaufort relative au projet de SDCI ;
- ✓ Vu la délibération n°2011/168 du 16 novembre 2011 de la commune de Châteaufort relative à l'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012 portant adhésion de la commune de Châteaufort à la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc avec effet au 1er janvier 2013.
- ✓ Vu la délibération n°2012-12-01 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 4 décembre 2012 relative aux modifications de statuts - Adhésion de la commune de Châteaufort ;

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - FORME

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, la communauté d'agglomération procède à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est composée des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

La communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - OBJET

La communauté d'agglomération est régie, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Les communes qui ont transféré leur compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se substitue donc à elles à la date de transfert des compétences.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

I.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

1° Eau ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par les articles L. 2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

III.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- 1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° Gestion d'une fourrière animale ;
- 3° Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Versailles.

ARTICLE 5 - DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

6.1 Répartition du nombre de sièges

Le nombre de sièges est fixé à 75 sièges.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	4 délégués
- Bièvres	4 délégués
- Bois d'Arcy	5 délégués
- Buc	4 délégués
- Châteaufort	3 délégués
- Fontenay-le-Fleury	5 délégués
- Jouy-en-Josas	4 délégués
- Les Loges-en-Josas	3 délégués
- Noisy-le-Roi	4 délégués
- Rennemoulin	1 délégué
- Rocquencourt	4 délégués
- Saint-Cyr-l'École	6 délégués
- Toussus-le-Noble	3 délégués
- Versailles	19 délégués
- Viroflay	6 délégués
TOTAL	75 délégués

6.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue selon les règles visées à l'article L.5211-7 I. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / ATTRIBUTION

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté d'agglomération,
- 5) de l'adhésion de communauté d'agglomération à un autre établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est composé d'un Président et de Vice-présidents, tous élus en son sein par le Conseil de la communauté.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il est élu par le conseil de communauté et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil de communauté dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES - REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatives au régime de la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la communauté d'agglomération.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par les Préfets des départements des Yvelines et de l'Essonne.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le Conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne.

ARTICLE 17 - EXTENSION DE COMPETENCES

Les attributions de la communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes Intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté des représentants de l'État dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des communes sont transférés à la communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 2.

De même, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, a été adopté par le Conseil de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La communauté d'agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/194 du - 6 MAI 2013
visant à imposer au Groupe SEMARDEL une tierce expertise du volet géologique et hydrogéologique
du dossier de demande d'autorisation déposé le 3 octobre 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article R. 512-7 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE/n° 201 du 15 décembre 2004 autorisant la Société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « Cimetière aux Chevaux » sur la commune de VERT-LE-GRAND ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3133 du 4 Septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING (CEL) située Ecosite de VERT-LE-GRAND à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DCI/2/BE 0056 du 20 Avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING (CEL) située Ecosite à VERT-LE-GRAND relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFL.SSPILL/028 du 17 janvier 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT située Ecosite de VERT-LE-GRAND à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-110 délivré le 24 septembre 2009 relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante ,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0109 délivré le 20 septembre 2010 relatif à l'exploitation d'une station service de Gaz Naturel Véhicules (GNV),

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 5 mai 2011 actant le changement de dénomination de la société CEL remplacée par SEMAVERT,

VU la demande présentée le 3 octobre 2012 par le Groupe SEMARDEL, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand (91810) et dont SEMAVERT est une filiale, afin d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vert-le-Grand, à hauteur de 330 000 tonnes de déchets par an ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et en particulier, les études :

- Etude géologique, hydrogéologique, et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
- Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis en date du 21 mars 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques notifié au pétitionnaire le 8 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable au stockage de déchets non dangereux;

CONSIDERANT que le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats ;

CONSIDERANT que si la barrière géologique naturelle ne répond pas aux critères précisés à l'article 11 de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente;

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude géologique et hydrogéologique contenue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et des solutions proposées par le pétitionnaire pour le renforcement de la barrière de sécurité passive est de nature à conforter la décision qui pourra être prise à l'issue de la procédure ;

CONSIDERANT que l'article R.512-7 du Code de l'Environnement précise : « lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Groupe SEMARDEL, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de VERT-LE-GRAND (91810) est tenu de faire réaliser par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du volet géologique, hydrogéologique et géotechnique, contenu dans le dossier de demande d'autorisation en vue de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Mont Male » sur la commune de VERT-LE-GRAND.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise devra :

- examiner la nature, le contenu, les résultats et l'interprétation, des études suivantes :
 1. Etude géologique, hydrogéologique et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
 2. Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.
- examiner, au regard des exigences réglementaires en vigueur, les solutions compensatoires proposées par le pétitionnaire pour renforcer la barrière de sécurité passive.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société SEMARDEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMARDEL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VERT-LE-GRAND.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE ET DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur le volet géologique, hydrogéologique et géotechnique, contenu dans le dossier de demande d'autorisation en vue de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Mont Male » sur la commune de VERT-LE-GRAND .

Cette tierce expertise devra :

- examiner la nature, le contenu, les résultats et l'interprétation, des études suivantes :
- Etude géologique, hydrogéologique et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
- Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.
- examiner, au regard des exigences réglementaires en vigueur, les solutions compensatoires proposées par le pétitionnaire pour renforcer la barrière de sécurité passive.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une **réunion de lancement** de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude d'impact et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

Des questions précises sont formulées dans le présent cahier des charges. Il appartiendra au tiers expert d'y répondre après avoir procédé à l'analyse nécessaire.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'étude géologique et hydrogéologique et sur la caractérisation de la barrière de sécurité passive

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance des investigations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour caractériser le contexte géologique et hydrogéologique du site et la barrière de sécurité passive naturelle (méthodes et moyens techniques mis en œuvre, nombre de points de mesure, paramètres mesurés...). Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte et de la barrière de sécurité passive naturelle.

3.2.2 Avis du tiers-expert sur le contexte géologique et hydrogéologique et sur la barrière de sécurité passive naturelle

Le tiers expert se prononcera sur le caractère favorable du contexte géologique et hydrogéologique du site (article 10 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié) et sur la qualité de la barrière de sécurité passive naturelle.

3.2.3 Avis du tiers-expert sur les solutions compensatoires proposées par l'exploitant pour renforcer la barrière de sécurité passive

Le tiers expert se prononcera sur la validité des solutions compensatoires proposées par l'exploitant pour renforcer la barrière de sécurité passive. Il se positionnera sur la conformité de la barrière de sécurité passive ainsi renforcée à satisfaire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013142-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint-Germain- les- Corbeil et de Saint- Pierre- du- Perray



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL-231 du 22 mai 2013
portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des
communes de Saint-Germain-les-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 098-SP1-0173 du 22 septembre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint-Germain-les-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU les délibérations de Saint-Germain-les-Corbeil (26 septembre 2011) et de Saint-Pierre-du-Perray (12 décembre 2011) demandant leur retrait du syndicat susnommé, au motif de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

VU la délibération du comité syndical (13 décembre 2011) approuvant le retrait de ses deux communes membres et de ce fait, la dissolution du SIVU au 31 décembre 2011 et demandant à la trésorerie de Corbeil Villabé de transférer les actifs et passifs sur la base de 45 % en faveur de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil et de 55 % en faveur de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, sur la base du compte administratif et du compte de gestion 2011 ;

VU les délibérations de Saint-Pierre-du-Perray (11 avril 2013) et de Saint-Germain-les-Corbeil (13 mai 2013) approuvant la dissolution du SIVU et la répartition budgétaire suivant la table de transposition établie par le trésorier et visée par le syndicat, telle qu'annexée au présent arrêté ;

VU l'attestation délivrée le 17 mai 2013 par le Maire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil concernant la nouvelle affectation à compter du 1^{er} janvier 2012 de Madame Isabelle NIEWOLINSKI ;

VU les échanges de courriels du 16 mai 2013 entre la préfecture de l'Essonne et la direction général des services de la mairie de Saint-Germain-les-Corbeil attestant que les archives du syndicat seront conservées dans les locaux de la mairie de Saint-Germain-les-Corbeil ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint-Germain-les-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray.

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint-Germain-les-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray sont répartis entre la commune de Saint-Germain-les-Corbeil (45%) et la commune de Saint-Pierre-du-Perray (55%) sur la base du compte administratif 2011.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal à vocation unique de réhabilitation des voies des communes de Saint-Germain-les-Corbeil et de Saint-Pierre-du-Perray, aux communes membres concernées et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale de la direction des territoires.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 233 du 23 mai 2013 mettant en demeure la société CARMOTEX sise Route des Champarts à MASSY (91300) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2005- PREF.DAL.3/ BE0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires et de respecter le cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF- DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 233 du 23 mai 2013

**mettant en demeure la société CARMOTEX sise Route des Champarts à MASSY (91300)
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005
portant imposition de prescriptions complémentaires et de respecter le cahier des charges en annexe
de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société
CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-46-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 février 1972 à Monsieur BARBET Serge, dont le siège social et l'activité sont situés CD 59 à MASSY (91300), pour l'exploitation des activités suivantes :

- *rubrique n° 193 bis 3^{ème} classe : dépôt de ferrailles et vieux véhicules,*
- *rubrique n° 206 1° b 3^{ème} classe : garage de véhicules automobiles (de moins de 5.000 m² et à plus de 50 mètres d'un établissement hospitalier),*

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 janvier 1985 à Madame BEAUFILS Anne-Marie, demeurant 11 Rue de l'Helvétie à VILLEBON-SUR-YVETTE (91120), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), des activités susvisées ainsi actualisées :

- rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : *stockage et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et carcasses de véhicules hors d'usage,*

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 juillet 1987 à la Société CARMOTEX, représentée par Monsieur MARTIN Carlos, demeurant 42 Rue de Balzac à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), de l'activité susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CARMOTEX, dont le siège social est situé 19 Route de Champlan (ancien CD 59) à MASSY (91300), pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : *stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage - surface utilisée de 2.400 m² environ,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0099 du 12 mai 2009 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de 18 mars 2005 et de déposer un dossier de demande d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) pour son exploitation sise Route des Champarts – CD 59 à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à MASSY (91300), Route des Champarts,

VU le courrier préfectoral en date du 2 août 2011 mettant à jour la situation de la société CARMOTEX suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2712,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 février 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 février 2013, l'inspection a constaté des non-conformités notables

CONSIDERANT que la dépollution des véhicules n'est pas faite conformément au cahier des charges visé en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011

CONSIDERANT que certains véhicules ne sont pas totalement dépollués et qu'aucun élément ne permet de distinguer les véhicules dépollués de ceux en attente ;

CONSIDERANT que les aires de stockage des véhicules ne sont pas clairement identifiées ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,

CONSIDERANT que l'atelier de dépollution n'est pas fonctionnel pour recevoir les véhicules et que de ce fait les opérations de dépollution ne peuvent être réalisées dans les conditions de sécurité définies dans le cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011,

CONSIDERANT que des véhicules sont en attente à l'extérieur du site ce qui contrevient aux dispositions des articles 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes qui est nécessaire au regard des exigences du cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'audit 2012 que les travaux de mise aux normes des installations électriques ne sont pas terminés et que les installations n'ont pas été contrôlées ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005

CONSIDERANT que, compte tenu des enjeux en terme de santé des personnes, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CARMOTEX est mise en demeure, pour son établissement situé Route des Champarts à MASSY, d'effectuer les actions suivantes :

- dépolluer les véhicules conformément aux dispositions du cahier des charges visé en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011,
- identifier clairement les aires de stockage des véhicules conformément aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 ;
- remettre en état l'atelier de dépollution afin de permettre, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les opérations de dépollution conformément au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011
- remédier au stockage extérieur des véhicules conformément aux dispositions des articles 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,
- disposer de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes conformément aux dispositions du cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,
- terminer les travaux de mise aux normes des installations électriques et faire contrôler les installations conformément aux dispositions du cahier des charge en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 2-3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 .

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société CARMOTEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 22 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2013- PREF- MC-022 du 22 mai
2013 portant délégation de signature à Mme
Pascale CUITOT, directrice de l'immigration
et de l'intégration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF-MC-022 du 22 mai 2013
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,
directrice de l'immigration et de l'intégration.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-007 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire, pour signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français et les arrêtés de placement en rétention administrative.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Aurélie DECHARNE, attachée d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Pascale THIBAUT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Audrey DOMINIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Maryse COMBRET, attachée d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française,
- Mme Françoise KINCAID, attachée d'administration, chef du pôle du contentieux des étrangers,

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Pascale THIBAUT, de Mme Muriel PROSPER, de Mme Maryse COMBRET, de Mme Audrey DOMINIAK et de Mme Françoise KINCAID, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Céline OUDINOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Maryse COMBRET, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative,
- Mme Nathalie TELLUS, adjointe administrative,
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative,
- Mme Nicole ROUXEL, adjointe administrative,
- Mme Catherine GARRIDO, adjointe administrative,
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative,
- Mme Lubna HELBERT, adjointe administrative,
- Mme Annie LUSSU, secrétaire administrative,
- Mme Véronique GLORIAN, adjointe administrative,
- Mme Évelyne CHATAR, adjointe administrative.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-007 du 18 février 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 23 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 121/13/ SPE/ BTPA/ MOT 61-13
du 23 mai 2013 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "Trial du
Grand Parc" le 26 mai 2013 à Marcoussis



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 12/13/SPE/BTPA/MOT 61-13 du 23 MAI 2013
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « Trial du Grand Parc »
le 26 mai 2013 à Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC 047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial-Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 26 mai 2013 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 21 mai 2013,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le TRIAL CLUB DE MARCOUSSIS, représenté par son président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 26 mai 2013 une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Parc » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.



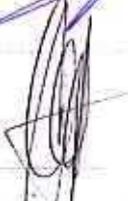
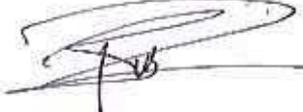
Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CIATEL

PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 21 mai 2013
« TRIAL DU GRAND PARC A MARCOUSSIS »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau			Favorable -
SDIS	Lieutenant VINATIER Groupement Centre		Avis Favorable.
DDCS	B. BRONCHART Inspecteur J. S.		Favorable concernant le champ de compétence DDCS -
Gendarmerie et /ou DDSP	Chef RIQUIER BTA AOTAY		Favorable.
Mr Dicudonné			Favorable -
Monsieur le Maire de Marcoussis	Philippe Roy chef service des sports		Favorable
Monsieur le Président du Conseil Général	Absent Excuse		
Le Président du trial Club	Le Président		lament Chronique
DDT 91 - DTA/OUEST	Absent - Excuse		

Décisions :

Avis favorable de la CDSR



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGM® (2600), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
17 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01.60.79.44.53
FCH
Arrêté N°201310040062330/2013-21

Fax : 01.64.94.15.05. Page 51



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 23 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 122/13/ SPE/ BTPA/ KART 65-13
du 23 mai 2013 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "4ème Journée du
Championnat IDF" organisée par ASK
DOURDAN à Angerville les 1er et 02 juin
2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 122/13/SPE/BTPA/KART 65-13 du 23 MAI 2013
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«4ème Journée du Championnat IDF »
organisée par ASK DOURDAN
à ANGERVILLE les 1er et 02 juin 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M.Denis CAPIETTO, Président de l'Association Sportive de Karting de Dourdan – 18 rue des Carnutes – 78830 BONNELLES, à l'effet d'être autorisé à organiser les 1er et 02 juin 2013, une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat IDF» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 21 mars 2013,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser les 1er et 02 juin 2013 une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat IDF» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

Ghyslain CHATEL





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 00

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 08 02

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.75.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.69.96.15.05.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013136-0004

**signé par le Délégué Territorial
le 16 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Passage en multi sites du laboratoire de
biologie médicale ANABIO 91 à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 37

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« SELARL ANABIO » sise à MASSY (91 300), 52 rue des Canadiens

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 980122 du 17 février 1998, modifié, portant agrément de la Société d'Exercice Libéral « SELARL ANABIO » sise 52 rue des Canadiens 91 300 MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010838 du 30 août 2001, modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral dénommée « GUICHEN » sise 42 rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN ;

Vu la demande déposée le 20 février 2013, complétée le 26 mars 2013 et les 16 et 25 avril 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELARL ANABIO » sis 52 rue des Canadiens, 91 300 MASSY et par les représentants de la « SEL GUICHEN », sise 42 rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société « SELARL ANABIO » absorbe la société « GUICHEN », change de dénomination sociale pour devenir « ANABIO 91 » et exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 4 sites d'implantation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 février 1998 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « ANABIO 91 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du présent arrêté, la société d'exercice libéral « ANABIO 91 » agréée sous le n° 16-91 sise à MASSY (91 300), enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 002 087 4, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à MASSY inscrit sous le n° 91-50, implanté sur les 4 sites listés ci-dessous :

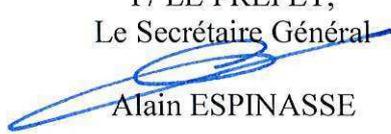
- 52, place des Canadiens 91 300 MASSY
- 26-28 allée Albert Thomas 91 300 MASSY
- 97, route de Gravigny 91 380 CHILLY MAZARIN
- 42, rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 16/05/2013

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Arrêté N° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 36
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites ANABIO 91 à MASSY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980122 en date du 17 février 1998, modifié, portant agrément sous le n° 16-91 de la société d'exercice libéral dénommée « SELARL ANABIO », sise 52 rue des Canadiens 91 300 MASSY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010838 en date du 30 août 2001, modifié, portant agrément sous le n° 24-91 de la société d'exercice libéral dénommée « GUICHEN », sise 42 rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN;

Vu l'arrêté DS 2013 – 019 du 8 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu la demande déposée le 20 février 2013, complétée le 26 mars 2013 et les 16 et 25 avril 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELARL ANABIO » sis 52 rue des Canadiens, 91 300 MASSY et par les représentants de la société « GUICHEN » sise 42 rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société « SELARL ANABIO » absorbe la société GUICHEN, change de dénomination sociale pour devenir « ANABIO 91 » et exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 4 sites d'implantation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale à MASSY (91 300)
N° 91-50 d'autorisation, (arrêté du 25 août 1965)
52, place des Canadiens
N° FINESS 91 000 400 1

- Laboratoire de biologie médicale à MASSY (91 300)
N° 91-105 d'autorisation, (arrêté n° 73-3766 du 10 juillet 1973)
26-28, allée Albert Thomas
N° FINESS 91 000 405 0

- Laboratoire de biologie médicale à CHILLY MAZARIN (91 380)
N° 91-159 d'autorisation, (arrêté préfectoral du 8 septembre 2005)
97, route de Gravigny
N° FINESS 91 000 320 1

- Laboratoire de biologie médicale à CHILLY MAZARIN (91 380)
N° 91 -150 d'autorisation, (arrêté du 29 août 1994)
42, rue François Mouthon
N° FINESS 91 000 323 5

Article 2 : A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à MASSY exploité par la **société « ANABIO 91 »** sise 52 place des Canadiens (91 300), agréée sous le n° 16-91 enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 91 002 087 4** et dirigé par Mme Christine ROBIN pharmacien biologiste coresponsable, Mme Hélène DEUFFIC, pharmacien biologiste coresponsable, Mme Martine TAMBUZZO, pharmacien biologiste coresponsable et Mme Céline GAULTIER, pharmacien biologiste coresponsable, **est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-50** sur les 4 sites listés ci-dessous ouverts au public :

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-50 d'autorisation,
52 rue des Canadiens 91 300 MASSY
Pratiquant les activités de prélèvements, microbiologie (bactériologie), hématologie (hémostase, immuno-hématologie) et biochimie
Ouvert au public
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 091 6

- Le site 28 rue Albert Thomas 91 300 MASSY,
Pratiquant les activités de prélèvements, microbiologie (sérologie, bactériologie, parasitologie) et hématologie (immuno-hématologie)
Ouvert au public
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 090 8

- Le site 97 route de Gravigny 91 380 CHILLY MAZARIN
Pratiquant les activités de prélèvements et microbiologie (bactériologie)
Ouvert au public
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 088 2

- Le site 42 rue François Mouthon 91 380 CHILLY MAZARIN
Pratiquant les activités de prélèvements, microbiologie (bactériologie, sérologie) et
immunologie (allergies respiratoires)
Ouvert au public
Nouveau n°FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 089 0

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Mme Christine ROBIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Hélène DEUFFIC, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Martine TAMBUZZO, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Céline GAULTIER, pharmacien biologiste coresponsable

- Mme Claire THOMIS, pharmacien biologiste

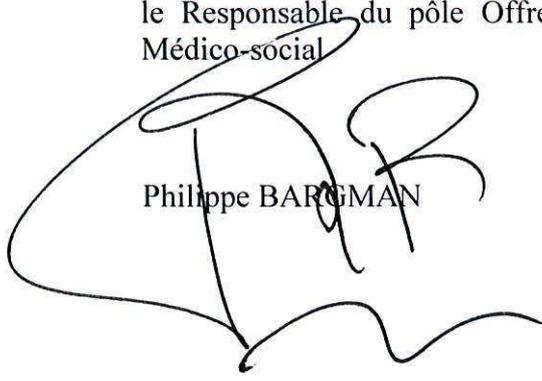
Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 16/05/2013

P/ le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
pour le Délégué Territorial
le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 22 Mai 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis d'examen professionnel d'Ouvrier
Professionel Qalufié par voie d'avance de
grade, au choix

Orsay, le 22 mai 2013

AVIS d'examen professionnel
en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié
par voie d'avancement de grade, au choix,
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 au 31 décembre 2009.

Les dossiers de candidatures (lettre de candidature, Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée) doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date limite de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex

Le Directeur,
du Centre Hospitalier d'Orsay



Eric GRAINDORGE



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 29 Avril 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

**EXAMEN PROFESSIONNEL d'ADJOINT
ADMINISTRATIF de 1ère classe**

Longjumeau, le 29 avril 2013

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 1^{ère} CLASSE**

Un examen professionnel aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne) en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint administratif hospitalier de 1^{ère} classe vacant dans cet établissement au titre de l'année 2013.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 41-6, 1^{er} alinéa, du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant trois ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier 2013.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay – 4 place du Général Leclerc – BP 27 - 91401 Orsay Cedex – Secrétariat des Ressources Humaines auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



Directeur
GRAINDORGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant modification de la convention constitutive du 31 décembre 2012 par l'adhésion de nouveaux membres au sein du GIP/ FSL - Communauté de communes de l'Arpajonnais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Veille sociale – Hébergement – Habitat transitoire**

ARRETE

**2013 - DDCS - 91 - 25 du 17 mai 2013
portant modification de la convention constitutive du 31 décembre 2012 par
l'adhésion de nouveaux membres au sein du groupement dénommé «Groupement
d'Intérêt Public» ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le
Logement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-Préf-MC n° 026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, auprès du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2012-DDCS-91-n° 207 en date du 31 décembre 2012 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est ajoutée en qualité de nouveau membre du GIP/FSL :

- **la communauté de communes de l'Arpajonnais** (avenant n° 104 en date du 11 janvier 2013) regroupant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Boissy-sous-Saint-Yon, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Yon.

Article 2

Les membres du groupement du GIP/FSL sont :

Le Département de l'Essonne

La Caisse d'allocations Familiales de l'Essonne

La chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile de France

E.D.F. Service de l'Essonne

GDF – Suez

Les communes : Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-le-Cutté, Boussy- Saint-Antoine, Bouville, Breuillet, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Crosne, Epinay-sous- Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Evry, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville- sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, Les Molières, Les Ulis, Limours-en-Hurepoix, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Pecqueuse, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Verrières-le-Buisson, Vert-le- Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Yerres

La communauté d'agglomération du Val d'Orge (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge)

La communauté d'agglomération Sénart – Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)

La communauté d'agglomération Seine Essonne (Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine)

La communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Le Val-Saint-Germain)

Les bailleurs :

Les OPH : Opievoy et Vivr'Essonne

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA d'HLM) : Batigère Ile de France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs Habitat, Espace Habitat Construction, Essonne Habitat, Fiac, ICF la Sablière, Ile De France Habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin Vert, Interprofessionnelle de la Région Parisienne, Le Logement Francilien, Pierres et Lumières, Polylogis Logirep, Proxilogis (Logis Transports et Sofilogis), Sogemac Habitat, Soval Val de Seine, Toit et Joie, Vilogia

Les SEM : Siemp, SNI

La SAEM : Adoma

L'association : Monde en marge Monde en marche

Les sociétés : Foncière d'Habitat et d'Humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile de France, Résidéo Habitat

Le siège social du groupement est fixé au 95, Rue Rochefort 91025 – EVRY cedex

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

H/LE PREFET
Le Préfet Délégué pour
l'Egalité des Chances

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant agrément de l'association
Mission Locale Val d'Yerres/ Val de Seine
pour l'ingénierie sociale, financière et
technique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

2013 - DDCS - 91 – 26 du 17 mai 2013

portant agrément de l'association « Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU** l'arrêté n° 2012 –PREF- MC-026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association « Mission locale Val d'Yerres/Val de Seine le 8 avril 2013, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de « l'Ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine » pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2

L'association « Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles cedex, dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013067-0002

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 08 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arêté n °2013.PREF.DDPP/25 du 8 mars 2013
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
AVIGNON Denis



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/25
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR AVIGNON DENIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire AVIGNON Denis, né le 27/01/1961 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 36, avenue du Général de Gaulle – 91140 VILLEBON SUR YVETTE ;

Considérant que le docteur vétérinaire AVIGNON Denis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire AVIGNON Denis, n° d'ordre 8745, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 36, avenue du Général de Gaulle – 91140 VILLEBON SUR YVETTE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire AVIGNON Denis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire AVIGNON Denis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

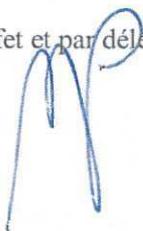
Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 08 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013099-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 09 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/31 du 9 avril
2013 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur LAURET Aurélie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/31
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LAURET AURELIE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LAURET Aurélie, née le 12/01/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20, Boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire LAURET Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LAURET Aurélie, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20, Boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY SUR ORGE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie, Lagomorphes.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire LAURET Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire LAURET Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013099-0006

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 09 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/32 du 9 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur DE GUILLEBON Manon



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/32
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR DE GUILLEBON MANON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DE GUILLEBON Manon, née le 17/09/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 26, route de Massy – 91380 CHILLY MAZARIN ;

Considérant que le docteur vétérinaire DE GUILLEBON Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DE GUILLEBON Manon, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 26, route de Massy – 91380 CHILLY MAZARIN. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie et Equins.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire DE GUILLEBON Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire DE GUILLEBON Manon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le **09 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013099-0007

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 09 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/33 du 9 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur TERRU CHOLET
AOUSSOU Laurence



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/33
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR TERRU CHOLET AOUSSOU LAURENCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence, née le 28/01/1969 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 25, avenue Gabriel Péri – 91370 VERRIERES LE BUISSON ;

Considérant que le docteur vétérinaire TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 25, avenue Gabriel Péri – 91370 VERRIERES LE BUISSON. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire TERRU CHOLET AOUSSOU Laurence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013099-0008

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 09 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/34 du 9 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur SIMONIN Elisabeth



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/34
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR SIMONIN ELISABETH**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire SIMONIN Elisabeth, née le 24/04/1977 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 97, rue du Bel Air – 91480 VARENNES JARCY ;

Considérant que le docteur vétérinaire SIMONIN Elisabeth remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire SIMONIN Elisabeth, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 97, rue du Bel Air – 91480 VARENNES JARCY . Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val de Marne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire SIMONIN Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire SIMONIN Elisabeth pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AVR. 2013



Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KÉROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013099-0009

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 09 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/35 du 9 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur PERROS Didier



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/35
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PERROS DIDIER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PERROS Didier, né le 07/02/1966 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 164, bis avenue de la République – 91230 MONTGERON ;

Considérant que le docteur vétérinaire PERROS Didier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PERROS Didier, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 164, bis avenue de la République – 91230 MONTGERON. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne et de Seine et Marne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PERROS Didier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PERROS Didier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AVR., 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013109-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 19 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/40 du 19 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MITAUX
MAUROUARD Sophie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/40
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MITAUX MAUROUARD SOPHIE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MITAUX MAUROUARD Sophie, née le 04 juin 1970 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 9, bis rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire MITAUX MAUROUARD Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MITAUX MAUROUARD Sophie, n° d'ordre 14236, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 9, bis rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MITAUX MAUROUARD Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MITAUX MAUROUARD Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 19 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr. E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013109-0006

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 19 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/42 du 19 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur BONNIN Jean- Louis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/42
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BONNIN JEAN LOUIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BONNIN Jean-Louis, né le 05 février 1959 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 45, avenue du Général De Gaulle – Windsor Center – 91280 ST PIERRE DU PERRY ;

Considérant que le docteur vétérinaire BONNIN Jean-Louis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BONNIN Jean-Louis, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 45, avenue du Général De Gaulle – Windsor Center – 91280 ST PIERRE DU PERRY. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BONNIN Jean-Louis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BONNIN Jean-Louis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 19 AVR. 2013



Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr. E. MEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013112-0007

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 22 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/41 du 22 avril
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur GEROULT Sébastien



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/41
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GEROULT SEBASTIEN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GEROULT Sébastien, né le 16 avril 1969 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 9, bis rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire GEROULT Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GEROULT Sébastien, n° d'ordre 14255, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 9, bis rue Eugène Millet – 91590 LA FERTE ALAIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire GEROULT Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GEROULT Sébastien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 27 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,



J. L. GEROULT
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/47 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur KEHREN Gabrielle



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/47
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR KEHREN GABRIELLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire KEHREN Gabrielle, née le 01/09/1978 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 18, rue des Peupliers – 91540 MENNECY ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire KEHREN Gabrielle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire KEHREN Gabrielle, n° d'ordre 18544 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 18, rue des Peupliers – 91540 MENNECY. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire KEHREN Gabrielle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire KEHREN Gabrielle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le _____,

02 MAI 2013



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0006

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/48 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur SETA Jean- Marc



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/48
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR SETA JEAN MARC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire SETA Jean-Marc, né le 17/01/1966 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 12, bis rue de Boissy St Léger - 91480 QUINCY SOUS SENART ;

Considérant que le docteur vétérinaire SETA Jean-Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire SETA Jean-Marc, n° d'ordre 12389 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 12, bis rue de Boissy St Léger - 91480 QUINCY SOUS SENART. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire SETA Jean-Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire SETA Jean-Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 02 MAI, 2013



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0007

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/49 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur SETA Valérie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/49
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR SETA VALERIE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire SETA Valérie, née le 21/12/1966 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 12, bis rue de Boissy St Léger - 91480 QUINCY SOUS SENART ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire SETA Valérie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire SETA Valérie, n° d'ordre 18019 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 12, bis rue de Boissy St Léger - 91480 QUINCY SOUS SENART. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'**Essonne**, de la **Seine-et-Marne** et du **Val-de-Marne**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire SETA Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire SETA Valérie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 02 MAI 2013



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0008

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/50 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur GUESDON Céline



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/50
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR GUESDON CELINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire GUESDON Céline, née le 6/04/1983 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 15, place de l'Union Européenne – Appartement 2447 – 91300 MASSY ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire GUESDON Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GUESDON Céline, n° d'ordre 22460 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 15, place de l'Union Européenne – Appartement 2447 – 91300 MASSY. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'**Essonne**, des **Hauts-de-Seine** et du **Val-de-Marne**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire GUESDON Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GUESDON Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 02 MAI 2013,



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0009

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/51 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur LELONG Fanny



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/51
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LELONG FANNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LELONG Fanny, née le 26/12/1970 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 58, rue de Paris – 91120 PALAISEAU ;

Considérant que le docteur vétérinaire LELONG Fanny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LELONG Fanny, n° d'ordre 23370 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 58, rue de Paris – 91120 PALAISEAU. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire LELONG Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire LELONG Fanny pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 02 MAI, 2013



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013135-0002

**signé par le Chef de Service
le 15 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 2013 - DDT - SEA - 216 du 15 mai
2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. PITHOIS Abel à Les
Molières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –216 du 15 mai 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. PITHOIS Abel à LES MOLIERES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-2 présentée le 11/01/2013 complète en date du 11/01/2013 par M.PITHOIS Abel, demeurant à LES MOLIERES, exploitant en polyculture une ferme de 89 ha 49 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 62 a 30 ca de terres situées sur les communes de Gometz la Ville, Limours, Les Molières (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur PITHOIS Jean-Michel, demeurant à 91470 LES MOLIERES;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 05/04/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur PITHOIS Abel correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur PITHOIS Abel, demeurant à 91470, LES MOLIERES exploitant en polyculture une ferme de 89 ha 49 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 62 a 30 ca de terres situées sur les communes de Gometz la Ville, Limours, Les Molières, exploitées actuellement par Monsieur PITHOIS Jean-Michel, demeurant à 91470 LES MOLIERES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PITHOIS Abel sera de **157 ha 11 a 30 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013115-0021

**signé par le Directeur Adjoint
le 25 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0040
du 25 avril 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/502716301 délivré
à l'association INTERGENERATION
SERVICES, dont le siège social est situé 26,
rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0040 du 25 avril 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/502716301
délivré à l'association INTERGENERATION SERVICES,
dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0037 du 19 mai 2008 portant agrément qualité à l' association INTERGENERATION SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' association INTERGENERATION SERVICES, dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association INTERGENERATION SERVICES, dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2013/SAP/200005510.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

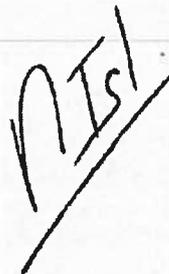
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013136-0005

**signé par le Directeur Adjoint
le 16 Mai 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0043
du 16 mai 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/503696296 délivré
à la Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES
dont le siège social est sis 113, rue Saint
Jacques à ETAMPES 91150

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0043 du 16 mai 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/503696296
délivré à la Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES
dont le siège social est sis 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0018 du 29 avril 2008 portant agrément qualité à l'entreprise A VOTRE DOMICILE SERVICE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl TOUT A DOM SERVICES » dont le siège social est situé 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150, reçue le 29 avril 2013 ;

VU la certification n° FR007547/Version 1 délivré le 11 avril 2013 par le bureau Véritas/Qualisap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise A VOTRE DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/503696296.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

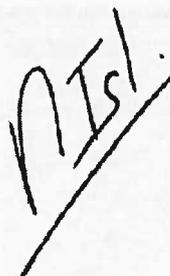
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Mai 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/403534472 d'un organisme de services à
la personne : l' Entreprise Individuelle
BESSAT Dolorès « ARIANE SERVICES 91
» 32, rue de la République 91150 ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/403534472
d'un organisme de services à la personne :
l' Entreprise Individuelle BESSAT Dolorès
« ARIANE SERVICES 91 »
32, rue de la République
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 mai 2013, par l'entreprise individuelle BESSAT Dolorès « ARIANE SERVICES 91 » dont le siège social est situé 32, rue de la République à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 14 mai 2013, au nom de l'entreprise individuelle BESSAT Dolorès « ARIANE SERVICES 91 » dont le siège social est situé 32, rue de la République à ETAMPES 91150, sous le n° 2013/SAP/403534472.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

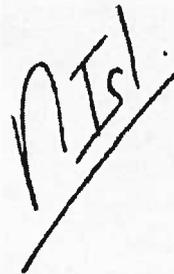
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 mai 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 25 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/502716301 d'un organisme de services à
la personne : l' Association
INTERGENERATION SERVICES 26, rue
Charles de Gaulle 91400 ORSAY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/502716301
d'un organisme de services à la personne :
l' Association INTERGENERATION SERVICES
26, rue Charles de Gaulle
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 avril 2013, par l'association INTERGENERATION SERVICES, dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 25 avril 2013, avec effet au **20 mai 2013**, au nom du l' **association INTERGENERATION SERVICES**, dont le siège social est situé **26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400**, sous le n° **2013/SAP/502716301**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 avril 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 16 Mai 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/503696296 d'un organisme de services à
la personne : Sarl A VOTRE DOMICILE
SERVICES 113, rue Saint Jacques 91150
ETAMPES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/503696296
d'un organisme de services à la personne :
Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES
113, rue Saint Jacques
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 avril 2013, par la Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 16 mai 2013, avec effet au 29 avril 2013, au nom de la Sarl A VOTRE DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 113, rue Saint Jacques à ETAMPES 91150, sous le n° 2013/SAP/503696296.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 mai 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Mai 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792324527 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur DOS
SANTOS Nathalie "NATY'S" 20, allée Lucien
Coupaye 91560 CROSNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792324527
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur DOS SANTOS Nathalie
"NATY'S"
20, allée Lucien Coupaye
91560 CROSNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 mai 2013, par l'auto entrepreneur DOS SANTOS Nathalie « NATY'S » dont le siège social est situé 20, allée Lucien Coupaye à CROSNE 91560.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 6 mai 2013, au nom de l'auto entrepreneur DOS SANTOS Nathalie « NATY'S » dont le siège social est situé 20, allée Lucien Coupaye à CROSNE 91560, sous le n° 2013/SAP/792324527.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

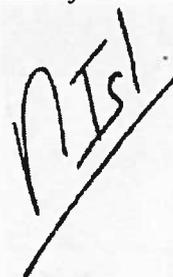
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 mai 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 15 Mai 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792374829 d'un organisme de services à
la personne : Sarl MAIN DANS LA MAIN 11,
avenue du Colonel Rozanoff 91220
BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792374829
d'un organisme de services à la personne :
Sarl MAIN DANS LA MAIN
11, avenue du Colonel Rozanoff
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 mai 2013, par la Sarl « MAIN DANS LA MAIN » dont le siège social est situé 11, avenue du colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 14 mai 2013, au nom de la Sarl « MAIN DANS LA MAIN » dont le siège social est situé 11, avenue du colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220, sous le n° 2013/SAP/792374829.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 mai 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013106-0001

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 16 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP renouvellement VHU VARENNES PIECE
AUTO Varennes- Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

N° 2013.PREF.DRIEE/ 0028 du 16 AVR. 2013

**portant renouvellement à la société VARENNES PIECES AUTO de son agrément
d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur
la commune de VARENNES-JARCY**

Agrément n° PR 91 00006 D

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78.2657 du 22 mai 1978 autorisant la société VARENNES PIECES AUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément préfectoral n° PR 9100006D du 10 novembre 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société VARENNES PIECES AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation lesdites installations;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société VARENNES PIECES AUTO à VARENNES-JARCY le 11 juillet 2012 puis complétée le 8 novembre 2012, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société VARENNES PIECES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1

La société VARENNES PIECES AUTO sise route de Tremblay à VARENNES-JARCY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément préfectoral n° PR 9100006D du 6 novembre 2006 susvisé est prolongé jusqu'au 13 mars 2013.

Article 2

La société VARENNES PIECES AUTO à VARENNES-JARCY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 7

La société VARENNES PIECES AUTO, sise route du Tremblay à VARENNES JARCY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 91 00006 D

délivré à la société VARENNES PIÈCES AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts

de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+ 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013135-0001

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 15 Mai 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Subdélégation de signature du DIRECCTE au
responsable de l'unité territoriale de l'Essonne
sur les compétences du Préfet de département
91

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2013-0035
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, de nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013- PREF-MC-003 du 11 avril 2013 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
Repos hebdomadaire	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCE	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Autorisation préalable de placement des salariés en chômage partiel	R 5122-2 CT à R 5122-5CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984
Tourisme	Arrêtés de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidence de tourisme, villages vacances, terrains de campings et de caravanage et parcs résidentiels de loisirs	Articles L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, L.332-1, et L.333-1 du code du tourisme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noelle PASSEREAU,
- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Betty CORTOT MATHIEU,
- M. Paul ISRAEL
- Mme Brigitte MARCHIONI

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. André LONGUET des DIGUERES, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne:

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légal	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 :

Restent soumis à la signature du préfet pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel.
- la signature des conventions FISAC.

Article 5 :

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Essonne.

Article 6 :

L'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le **15 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR

Laurent Vilboeuf



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013137-0004

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 17 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n ° 2013 DRIEE IDF 68 du 17 mai
2013 portant subdélégation de signature de M.
Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général
des mines, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Ile- de- France à ses collaborateurs.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 68 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la
délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie
française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de
l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et
de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin
2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- PREF-MC-015 du 09 avril 2013 de monsieur le préfet de
l'Essonne portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUX, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points II à VIII de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
4. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 décembre 2003 – article 33) –
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15

octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)

6. Etablissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Déroptions aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 1er décembre 2011)
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE (Livre V, titre I du Code de l'Environnement)

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4, alinéa 2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE :

Au regard de l'arrêté n°2005/DDAF/SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

➤ pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

➤ pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

4. Exercice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaillé de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour

lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)

2°) - Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

Pour les planifications sur lesquelles le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

2°) - Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)

3°) - Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI - HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
 - arrêté de mise en demeure
 - arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines,
- M. Matthieu DESINDE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Claire TRONEL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Maud GOBLET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Francine BERTHIER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Émile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Antoine BRUNAU, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par :

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable du pôle équipements sous pression EST :

- M. Guillaume BAILLY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Laurent LERALLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alexandre BARBERO, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point III, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Clément MAYOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux public de l'Etat.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines
- Mme Brigitte LOUBET, ingénieure de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVÉ ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Maud GOBLET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts des eaux et des forêts

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- Mme Maud Goblet, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- Mme Maud Goblet, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Julie PERCELAY, ingénieure des ponts des eaux et des forêts

et en son absence par :

- Mme Sandrine ROBERT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Charline NENNING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement
- Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure de l'industrie et des mines
- M. Joël SCHOLSSER, chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- M Loïc AGNES , inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Mme Irène OUBRIER, inspecteur de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes
- Mme Claire CHAMBREUIL, agent contractuel,
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts
- M Dilipp SANDOU, secrétaire administratif
- M Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Alain BROSSAIS, attaché principal d'administration de l'équipement,
- Eric CORBEL, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- Ghislaine BORDES, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Véronique NICOLAS, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
- Sarah RUSSEIL, ingénieure des travaux publics de l'Etat

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,

et en son absence par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- M. Clément MAYOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

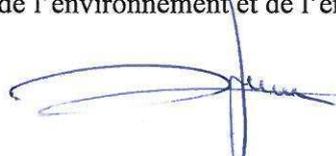
- les procédures d'enquête publique
- les servitudes
- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF 42 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le **17 MAI 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

A blue ink signature of Bernard Doroszczyk, consisting of a stylized, cursive script.

Bernard DOROSZCZUK